

Art. aj. après id., 420. **19.** L'article suivant est ajouté, pour la ville, après l'article 420 de la loi des cités et villes, 1903 :

Chars d'arrosage. **" 420a.** Pour permettre, aux conditions et avec les restrictions que le conseil pourra imposer, le passage dans les rues de la municipalité de tout char d'arrosage ou arroseur de tout chemin de fer urbain."

Pouvoir d'emprunter pour les fins d'aqueduc, etc.

20. Afin de pouvoir compléter son aqueduc et ses égouts, et organiser un corps de pompiers, et pour des améliorations générales, la ville est autorisée, par la présente loi, à emprunter une somme de soixante et dix mille piastres. A cette fin, des bons ou obligations seront émis, payables en cinquante ans ou moins, à compter de la date de leur émission, à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent, lequel emprunt sera éteint au moyen d'un fonds d'amortissement d'au moins un pour cent.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 100

Loi constituant en corporation la ville St-Pierre

[Sanctionnée le 25 avril 1908]

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village St-Pierre-aux-Liens a représenté, par sa pétition, qu'il serait désirable de l'ériger en ville conformément aux dispositions de la loi des cités et villes, 1903 ; d'agrandir ses limites et de lui accorder certains pouvoirs non accordés par la dite loi ;

Attendu qu'il est de l'intérêt des contribuables du dit village qu'il soit fait droit à cette pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Limites de la ville St-Pierre.

1. Le territoire borné vers le nord-ouest par le lot No 116 du cadastre de la paroisse de Montréal, et par le chemin de la Côte St-Luc ; vers le nord-est par la ligne sud-ouest du lot No 138 du cadastre de la paroisse de Montréal et le prolongement de cette même ligne à travers les lots Nos 4712, 4709, 4689, 4688 et 4706 du cadastre de la paroisse de Montréal, et aussi par la ligne sud-ouest du lot No 1005 du cadastre de la paroisse

des Saints-Anges de Lachine ; vers le sud-est par le canal de Lachine ; vers le sud-ouest par la ligne est, puis, nord-est du lot No 915 du cadastre de la paroisse des Saints-Anges de Lachine en passant à travers les lots Nos 1035 et 1026, du dit cadastre jusqu'à la ligne sud-est du chemin de fer Ontario et Québec, de là, par cette dite ligne jusqu'à la ligne nord-est du lot 914 du cadastre de la dite paroisse des Saints-Anges de Lachine, de là par cette dite ligne en traversant le chemin de fer Ontario et Québec, puis le chemin de fer du Grand-Tronc, jusqu'à la ligne sud-est du lot No 913 du dit cadastre de Lachine, et, de là, par cette ligne et par la ligne nord-est du dit lot No 913 et du lot No 912 du même cadastre jusqu'au lot No 116 du cadastre de la paroisse de Montréal, est érigé en municipalité de ville sous le nom de " Ville St-Pierre ".

2. Les habitants et contribuables de ce territoire formeront à l'avenir une corporation de ville sous le nom de " la ville St-Pierre", pour les fins municipales seulement.

Nom.

3. Cette loi n'affectera nullement la division territoriale actuelle pour les fins paroissiales, scolaires et d'enregistrement.

Division
actuelle non
affectée.

4. La ville sera gouvernée par les dispositions de la loi des cités et villes, 1903, sauf en ce qui y est spécialement dérogé par la présente loi et par les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

3 Ed. VII, c.
38, applica-
ble.

5. Tous les procès-verbaux, rôles de cotisations, titres, redevances, règlements, ordres, listes, rôles, plans de la ville, résolutions, ordonnances, traités, entreprises, et tous actes municipaux quelconques faits et consentis par le conseil de la corporation du village St-Pierre-aux-Liens, continueront d'avoir leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou exécutés.

Procès-ver-
baux, etc.,
continué.

6. Tous billets, bons, titres ou obligations, ainsi que toute garantie et tous engagements quelconques souscrits, acceptés, endossés, émis ou contractés par le dit conseil jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leur effet légal, nonobstant la promulgation de la présente loi.

Billets, etc.,
continuent
d'avoir leurs
effets légaux.

7. Les franchises accordées et les contrats passés entre la municipalité de la paroisse de Lachine, la compagnie de chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal ou toute personne de qui la compagnie peut avoir acquis des droits auront force et effet.

Franchises,
etc., conti-
nuées.

Ville substituée à St-Pierre-aux-Liens.

8. La ville St-Pierre, établie par la présente loi, succède à tous les droits et obligations de la corporation du village St-Pierre-aux-Liens.

Conseil substitué.

9. Le conseil de la ville, tel que constitué par la présente loi, est substitué au conseil du dit village, et lui succède en tous ses droits, pouvoirs, privilèges et obligations.

Fonctionnaires continués

10. Les fonctionnaires et employés municipaux actuels du dit village demeureront en fonction comme fonctionnaires et employés de la ville, jusqu'à ce qu'ils démissionnent ou soient remplacés par le conseil de la dite ville.

Composition du conseil.

11. Le conseil municipal de la ville se composera de six échevins et d'un maire.

Division de la ville.

12. Le territoire de la ville sera divisé en trois quartiers ainsi que ci-après déterminés :

Quartier Est.

Le quartier Est comprendra tout le territoire borné comme suit : au nord-est par la limite nord-est de la municipalité ; au sud-est par le canal de Lachine ; au sud-ouest par la ligne sud-ouest des lots Nos 131, 132, 127 (cent trente et un, cent trente-deux, cent vingt-sept), du cadastre de la paroisse de Montréal, et par le prolongement de cette même ligne droite jusqu'à la rivière St-Pierre à travers les lots numéros 126, 4688, 4706 (cent vingt-six, quatre mille six cent quatre-vingt-huit, quatre mille sept cent six) du cadastre de la paroisse de Montréal, et de là, par la ligne sud-ouest du lot numéro 967 (neuf cent soixante-sept) du cadastre de la paroisse des Saints-Anges de Lachine ; au nord-ouest par le chemin de la Côte St-Luc.

Quartier Centre.

Le quartier Centre comprendra tout le territoire borné comme suit : au nord-est par la ligne sud-ouest du dit quartier Est ; au sud-est par le canal de Lachine ; au sud-ouest par une ligne imaginaire tirée parallèlement à la ligne nord-est du lot No cent dix-neuf (119), des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, à une distance de cent cinquante (150) pieds à l'ouest de la dite ligne, cette dite ligne imaginaire partant de la limite nord-ouest de la municipalité, se dirigeant vers le sud-ouest en passant à travers les lignes de chemin de fer du Grand Tronc et d'Ontario et Québec et à travers la rue Windsor qu'elle divise longitudinalement et s'étendant jusqu'à la rue Maple, de là, en passant par la ligne nord-ouest des lots de subdivision numéros quinze (15), douze (12), onze b (11b), dix, re-subdivision un à quatre inclusivement (10 1 à 4), trente-neuf à quarante-trois inclusivement (39 à 43), du dit lot originaire numéro cent dix-neuf (119), et le prolongement de cette même ligne jusqu'au che-

min de Lachine à travers une autre partie non subdivisée du dit lot numéro cent dix-neuf (119), de là, par le milieu du dit chemin de Lachine jusqu'à la ligne nord-ouest du dit lot numéro cent dix-neuf (119), et de là en suivant, dans la direction sud-ouest, cette dernière ligne jusqu'à la rivière St-Pierre, et enfin en suivant le prolongement de cette dernière ligne jusqu'au canal Lachine en passant à travers les lots numéros neuf cent cinquante-deux (952), mille vingt-six (1026) et mille trente-cinq (1035), des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse des Saints-Anges de Lachine; au nord-ouest par le chemin de la Côte St-Luc et par le lot numéro neuf cent treize (913), du dit cadastre de la paroisse de Montréal.

Le quartier Ouest comprendra le reste du territoire de la municipalité. Quartier
Ouest.

13. Chaque quartier est représenté par deux échevins. Représenta-
tion.

14. La première élection pour le maire et les échevins de la ville aura lieu le quarantième jour qui suivra celui de l'entrée en vigueur de la présente loi ou le jour suivant si ce jour n'est pas un jour juridique. Première
élection.

La première session générale du conseil de la ville se tiendra à l'endroit ordinaire de réunion du conseil actuel. Première
session.

15. L'officier-rapporteur pour cette première élection sera le secrétaire-trésorier de la corporation de la ville St-Pierre. Officier-rap-
porteur.

16. Le paragraphe suivant est ajouté, pour la ville, après le paragraphe 6 de l'article 384 de la loi des cités et villes, 1903 : Id., 384,
am. pour la
ville.

“6a. Pour déterminer, dans l'intérêt de la santé publique, les endroits d'où la glace peut être tirée.” Glace.

17. Le paragraphe suivant est ajouté, pour la ville, après le paragraphe 9 de l'article 384 de la loi des cités et villes, 1903 : Id., 384,
am. pour la
ville.

“9a. Pour ordonner que le charroyage de tout ce qui est dangereux ou dommageable à la santé et à la sécurité publiques, soit fait à certaines heures de la nuit, à travers certaines rues de la ville.” Charroyage
des matières
dangereuses.

18. Le paragraphe suivant est ajouté, pour la ville, après le paragraphe 14 de l'article 384 de la loi des cités et villes, 1903 : Id., 384,
am. pour la
ville.

“14a. Pour empêcher dans l'intérêt de la santé publique et de celle des particuliers, toute personne, société ou corporation, de laisser s'échapper des odeurs insalubres de leurs manufactures ou ateliers.” Odeurs insa-
lubres.

Hôpital pour maladies contagieuses. Pour défendre la construction et l'établissement dans la ville de tout hôpital pour les maladies contagieuses, sans le consentement du conseil de la dite ville.

Protection des citoyens. Pour prendre tous les moyens possibles de protéger les citoyens dans les rues, les places publiques et aux stations de chemin de fer”.

Id., 384, am. pour la ville. **19.** Le paragraphe suivant est ajouté, pour la ville, après le paragraphe 15 de l'article 384 de la loi des cités et villes, 1903 :

Construction d'étables. “15a. Pour empêcher la construction d'étables, hangars, latrines ou autres bâtiments semblables sur aucun lot de la ville, à une distance de pas moins de trente pieds de la rue, et indemniser les propriétaires pour enlever les constructions existantes si elles ne sont pas établies à cette distance.”

Id., 384, § 20, remp. pour la ville. **20.** Le paragraphe 20 de l'article 384 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé par le suivant, pour la ville :

Bains publics. “20. Pour établir et maintenir des bains publics, cabinets d'aisance et lavoirs.

Plomberie. Pour régler et inspecter la plomberie en général”.

Id., 384, am. pour la ville. **21.** Le paragraphe suivant est ajouté, pour la ville, après le paragraphe 23 de l'article 384 de la loi des cités et villes, 1903 :

Construction d'un égout. “23a. Le pouvoir qu'a le conseil de cotiser les propriétaires d'après la ligne de front de leurs terrains pour défrayer le coût de la construction d'un égout dans une rue quelconque de la ville, peut être exercé pour tout égout dont la construction peut être ordonnée par le conseil dans les rues et ruelles projetées non encore ouvertes au public, lorsque le conseil considérera que cet égout est nécessaire pour la santé publique.”

Id., 384, am. pour la ville. **22.** Le paragraphe suivant est ajouté, pour la ville, après le paragraphe 30 de l'article 384 de la loi des cités et villes, 1903 :

Drainage des égouts. “30a. Pour conclure des arrangements spéciaux avec la cité de Montréal, ou avec une autre ou d'autres municipalités, afin de s'assurer, pour une période déterminée, un débouché pour le drainage des égouts de la ville, moyennant compensation qui peut être déterminée, soit par arrangement à l'amiable, ou arbitrage ; mais advenant le cas où un tel débouché serait refusé, la ville aura le droit de déver-

ser ses égouts dans la rivière St-Pierre qui suit en ligne parallèle le canal de Lachine, pour conduire la matière drainée au point convenable du fleuve St-Laurent, le plus rapproché ou ailleurs, à travers une municipalité quelconque, excepté la cité de Montréal, en payant, pour ce faire, toute compensation raisonnable à être fixée par des arbitres; le tout sujet aux articles 41 et 44 de la loi d'hygiène publique de Québec 1901".

23. Le paragraphe suivant est ajouté, pour la ville, après Id., 386, am. le paragraphe 2 de l'article 386 de la loi des cités et villes, pour la ville, 1903 :

" 2a. Pour fermer toute rue ou partie de rue, ou de place publique, et vendre le terrain au bénéfice de la ville; pourvu toutefois que si quelqu'un souffre des dommages, il reçoive une compensation fixée par arbitrage." Fermeture
des rues.

24. Le paragraphe suivant est ajouté, pour la ville, après Id., 386, am. le paragraphe 2a de l'article 386 de la loi des cités et villes, 1903 :

" 2b. Pour, lorsqu'un propriétaire cède gratuitement à la ville un terrain quelconque pour l'établissement d'une rue qui traverse sa propriété, exempter, par résolution, de la répartition nécessitée par l'ouverture de cette rue, en tout ou en partie, le reste de sa propriété ayant front sur la nouvelle rue." Exemption
de cotisations,
en certains
cas.

25. Le paragraphe 1 de l'article 423 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé par le suivant, pour la ville :

" 1. Pour établir, réglementer et administrer le nombre des abattoirs publics ou privés, en dedans des limites de la municipalité; pourvu, dans ce cas, que la municipalité obtienne le consentement du conseil de la municipalité où elle voudra établir ces abattoirs; et pour prohiber l'établissement d'abattoirs publics ou privés, dans la municipalité, ou en limiter le nombre, et pour les réglementer et inspecter." Id., 423, § 1,
remp. pour la
ville.
Abattoirs.

26. Nonobstant toute loi à ce contraire, il sera loisible au conseil municipal de la ville Saint-Pierre de contracter un ou plusieurs emprunts pour fins municipales générales, pourvu que le total de ce ou ces emprunts ne dépasse pas, en aucun temps, la somme de cinq mille piastres. Pouvoir
d'emprunt.

27. Les articles suivants sont ajoutés, pour la ville, après l'article 533 de la loi des cités et villes, 1903; Arts. aj. après
id., 533.

" **533a.** Dans le cas d'une répartition spéciale pour une amélioration quelconque, le conseil, s'il le juge à propos, peut, par règlement ou résolution, prendre des mesures pour Répartitions
pour amélio-
rations.

construire, à même les fonds généraux de la municipalité, la partie de cette amélioration située sur ou dans cette partie de toute rue, ruelle, allée, place publique ou square, qui est intersectée par une autre rue, ruelle, allée, place publique ou square, ou autrement, ou qui tombe sur une propriété exempte de cotisations.

Mode des répartitions.

“ **533b.** Le conseil de la ville peut, par règlement ou résolution, établir un mode équitable de répartition pour toutes les améliorations, travaux ou services ordonnés ou à être ordonnés sur des lots d'encoignures, triangulaires ou autres morceaux de terre de forme irrégulière, situés à l'intersection ou à la jonction des rues, chemins et squares, en tenant juste compte de la situation, de la valeur et de la superficie de ces lots, eu égard aux lots adjacents et aux lopins de terre cotisables pour ces travaux, améliorations et services, et peut imposer le montant de toute déduction faite à l'occasion d'un de ces lots, ou lopins de terre, sur une autre propriété foncière ayant front sur les améliorations, ou de toute autre manière, selon que le conseil pourra le déterminer.”

Heures de bureau du conseil.

28. Le conseil peut fixer, par résolution, ou règlement, les jours et heures durant lesquels le bureau du conseil sera ouvert.

56 V., c. 61, ab.

29. Le chapitre 61 de la loi 56 Victoria, étant une loi constituant en corporation le village Saint-Pierre-aux-Liens, est abrogé.

Validation de certaines cotisations.

30. Les taxes et cotisations foncières perçues et imposées jusqu'à ce jour sur aucune partie du territoire érigé en ville par la présente loi, en vertu de résolutions ou règlements de la municipalité du village St-Pierre-aux-Liens et de la paroisse des Saints-Anges de Lachine sont tenus pour régulièrement et légalement perçues et imposées au profit de la municipalité qui a fait telles impositions.

Entrée en vigueur.

31. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.